



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE  
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 019 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023  
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES VIE SA - BP 225 - DAKAR (REPUBLIQUE DU  
SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 110<sup>ème</sup> session ordinaire du 11 au 16 septembre 2023 à Bamako (République du Mali) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

**Considérant** la situation financière non conforme à la réglementation, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2021, constatée à l'issue de l'examen du rapport de contrôle sur place sur les comptes et la gestion de la société, ainsi que les éléments de réponses audit rapport ;

**Considérant** l'octroi d'avances importantes d'argent à la société AMSA Realty, dont l'encours représente près de 30% des engagements réglementés au 31 décembre 2021, entraînant un risque de contrepartie très élevé et une situation financière non conforme à la réglementation ;

**Considérant** l'enregistrement injustifié dans la catégorie "Dépôts en banque" à l'état C4, des soldes des comptes courants avec les sociétés apparentées, AMSA Assurances IARD Sénégal, AMSA Résidences, AMSA Realty et CFOA, pour un montant de 23 359 millions de F CFA au 31 décembre 2021 ;

**Après audition** des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : un avertissement est infligé au Conseil d'administration de la société AMSA Assurances Vie SA du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

**Article 2** : la présente décision annule et remplace la décision n 002 /D/CIMA/CRCA/PDT/2023

**Article 2** : elle prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal.

**Ont délibéré :**

Monsieur Mamadou SY  
Monsieur Paulin DAKO  
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED  
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA  
Monsieur Mamou OUEDRAOGO  
Monsieur Ibrahima MAHAMAT KOSSI  
Monsieur Allaye KAREMBE  
Monsieur Abdias SABA  
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Bamako, le 16 SEP. 2023

Pour la Commission  
Le Président



Mamadou SY